161e Année — N° 24 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

14 Juin 2012

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 161
N° 24 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Tiunu 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 24 du 14 juin 2012

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — **Pages**

Arrêté n° 720 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la Société civile d'exploitation agricole polynésienne pour la construction et l'aménagement de hangars, ainsi que l'acquisition d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses 3638

Arrêté n° 721 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société Tikehau Pearl Beach Sauvage consistant en des travaux de rénovation de son hôtel 3639

Arrêté n° 722 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société Jus de fruits de Moorea consistant en l'aménagement de l'usine de production et l'acquisition d'équipements pour la production de jus de fruits . . . 3640

Arrêté n° 723 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société Jus de fruits de Moorea consistant en l'aménagement de l'usine de production et l'acquisition d'équipements pour la production de jus de fruits . . . 3640

Arrêté n° 724 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société Blanche Neige consistant en la construction d'une blanchisserie industrielle à Papara 3641

Arrêté n° 725 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société Transport maritime des Tuamotu-Ouest consistant en l'acquisition d'un navire neuf, destiné à remplacer le navire Mareva Nui qui dessert les îles des Tuamotu-Ouest 3642

Arrêté n° 726 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société Transport maritime des Tuamotu-Ouest consistant en l'acquisition d'un navire neuf, destiné à remplacer le navire Mareva Nui qui dessert les îles des Tuamotu-Ouest 3643

Arrêté n° 727 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société SNGV 2 Moorea consistant en l'acquisition d'un navire d'occasion destiné au transport de passagers, de véhicules et de fret entre les îles de Tahiti et Moorea 3644

EXTRAITS

Arrêté n° 736 CM du 13 juin 2012 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2012 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 3645

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 720 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la Société civile d'exploitation agricole polynésienne pour la construction et l'aménagement de hangars, ainsi que l'acquisition d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses.

NOR : DAE1200981AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 22 juin 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis n° 1-2012 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 19 avril 2012 ;

Vu la lettre n° 2612 PR du 24 mai 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 mai 2012 ;

Vu l'avis n° 59-2012 CCBF/APF du 31 mai 2012 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la Société civile d'exploitation agricole polynésienne consistant en la construction et l'aménagement de hangars, ainsi que l'acquisition d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 923-11, secteur primaire, agriculture ou élevage).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : la construction et l'aménagement de hangars qui seront situés sur le plateau de Taravao, ainsi que l'acquisition d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : 2013.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *cinq cent soixante-deux millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante-dix-sept francs CFP HT* (562 584 677 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux cent cinquante-trois millions cent soixante-trois mille cent cinq francs CFP* (253 163 105 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 45 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *cent soixante-dix-sept millions deux cent quatorze mille cent soixante-treize francs CFP* (177 214 173 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 721 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société Tikehau Pearl Beach Sauvage consistant en des travaux de rénovation de son hôtel.

NOR : DAE1200982AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 696 CM du 22 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 8 mars 2011 ;

Vu l'avis n° 7-2012 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 19 avril 2012 ;

Vu la lettre n° 2612 PR du 24 mai 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 mai 2012 ;

Vu l'avis n° 59-2012 CCBF/APF du 31 mai 2012 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Tikehau Pearl Beach Sauvage consistant en des travaux de rénovation de son hôtel, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 922-21, secteur du tourisme, rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : travaux d'aménagements, de rénovation et de mise aux normes de l'hôtel, afin de maintenir son standard et sa classification en catégorie 4 étoiles ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : 4e trimestre 2012.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *trois cent treize millions trente-deux mille deux cent soixante-six francs CFP HT* (313 032 266 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent quarante millions huit cent soixante-quatre mille cinq cent vingt francs CFP* (140 864 520 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 45 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *quatre-vingt-dix-huit millions six cent cinq mille cent soixante-quatre francs CFP* (98 605 164 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 722 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société Jus de fruits de Moorea consistant en l'aménagement de l'usine de production et l'acquisition d'équipements pour la production de jus de fruits.

NOR : DAE1200983AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à L. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 761 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur de l'industrie ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis n° 9-2012 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 19 avril 2012 ;

Vu la lettre n° 2612 PR du 24 mai 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 mai 2012 ;

Vu l'avis n° 59-2012 CCBF/APF du 31 mai 2012 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Jus de fruits de Moorea consistant en l'aménagement de l'usine de production et l'acquisition d'équipements pour la production de jus de fruits, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 927-1, secteur de l'industrie).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : l'aménagement de l'usine de production et l'acquisition d'équipements afin de développer la production de jus de fruits ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : 4e trimestre 2012.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de *six millions neuf cent dix-neuf mille quatre cent cinq francs CFP HT* (6 919 405 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant total de l'exonération accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder 70 % du taux de crédit d'impôt accordé de 60 %, soit le montant de *deux millions neuf cent six mille cent cinquante francs CFP* (2 906 150 F CFP).

Art. 5.— L'exonération accordée est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant dans la même limite d'imputation de 65 %.

Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de cet exercice suivant est définitivement perdu.

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 941-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 723 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société Jus de fruits de Moorea consistant en l'aménagement de l'usine de production et l'acquisition d'équipements pour la production de jus de fruits.

NOR : DAE1200984AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 761 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur de l'industrie ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis n° 9-2012 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 19 avril 2012 ;

Vu la lettre n° 2612 PR du 24 mai 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 mai 2012 ;

Vu l'avis n° 59-2012 CCBF/APF du 31 mai 2012 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Jus de fruits de Moorea consistant en l'aménagement de l'usine de production et l'acquisition d'équipements pour la production de jus de fruits, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 927-1, secteur de l'industrie).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : l'aménagement de l'usine de production et l'acquisition d'équipements afin de développer la production de jus de fruits ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : 4e trimestre 2012.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *cent trente-huit millions trois cent dix mille quatre cent vingt-deux francs CFP HT* (138 310 422 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *soixante-deux millions deux cent trente-neuf mille six cent quatre-vingt-dix francs CFP* (62 239 690 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 45 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *quarante-trois millions cinq cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-trois francs CFP* (43 567 783 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 724 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société Blanche Neige consistant en la construction d'une blanchisserie industrielle à Papara.

NOR : DAE1200985AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 761 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur de l'industrie ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 18 février 2011 ;

Vu l'avis n° 10-2012 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 19 avril 2012 ;

Vu la lettre n° 2612 PR du 24 mai 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 mai 2012 ;

Vu l'avis n° 59-2012 CCBF/APF du 31 mai 2012 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Blanche Neige consistant en la construction d'une blanchisserie industrielle à Papara, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 927-1, secteur de l'industrie).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'une blanchisserie industrielle moderne aux normes d'hygiène RABC pouvant répondre aux exigences du secteur hospitalier, en matière de qualité microbiologique des articles traités ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : 2012.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *trois cent soixante et un millions deux cent cinq mille huit cent soixante-treize francs CFP HT* (361 205 873 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent vingt-six millions quatre cent vingt-deux mille cinquante-six francs CFP* (126 422 056 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 35 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *quatre-vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent trente-neuf francs CFP* (88 495 439 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 725 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société Transport maritime des Tuamotu-Ouest consistant en l'acquisition d'un navire neuf, destiné à remplacer le navire Mareva Nui qui dessert les îles des Tuamotu-Ouest.

NOR : DAE1200986AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 757 CM du 29 mai 2009 modifié portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur des transports ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 26 mai 2011 complétée par une demande d'agrément rectificative déposée le 12 avril 2012 ;

Vu l'avis n° 11-2012 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 19 avril 2012 ;

Vu la lettre n° 2612 PR du 24 mai 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 mai 2012 ;

Vu l'avis n° 59-2012 CCBF/APF du 31 mai 2012 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Transport maritime des Tuamotu-Ouest consistant en l'acquisition d'un navire neuf, destiné à remplacer le navire Mareva Nui qui dessert les îles des Tuamotu-Ouest, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 924-11, secteur des transports, transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'un navire neuf, d'une longueur de 70 mètres, destiné à remplacer le navire Mareva Nui qui dessert les îles des Tuamotu-Ouest. Le nouveau navire aura une capacité de transport de 1 000 tonnes de fret et sera équipé de deux grues de levage. Trois cabines seront aménagées pour accueillir 12 passagers au total. Il sera équipé de deux moteurs de 800 chevaux chacun lui permettant d'atteindre une vitesse de croisière de 12 nœuds ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : 2014.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de *quarante millions deux cent cinquante-sept mille cent quarante-trois francs CFP HT* (40 257 143 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant total de l'exonération accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder 70 % du taux de crédit d'impôt accordé de 65 %, soit le montant de *dix-huit millions trois cent dix-sept mille francs CFP* (18 317 000 F CFP).

Art. 5.— L'exonération accordée est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant dans la même limite d'imputation de 65 %.

Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de cet exercice suivant est définitivement perdu.

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 941-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 726 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société Transport maritime des Tuamotu-Ouest consistant en l'acquisition d'un navire neuf, destiné à remplacer le navire Mareva Nui qui dessert les îles des Tuamotu-Ouest.

NOR : DAE1200987AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 757 CM du 29 mai 2009 modifié portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur des transports ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 26 mai 2011 complétée par une demande d'agrément rectificative déposée le 12 avril 2012 ;

Vu l'avis n° 11-2012 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 19 avril 2012 ;

Vu la lettre n° 2612 PR du 24 mai 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 mai 2012 ;

Vu l'avis n° 59-2012 CCBF/APF du 31 mai 2012 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Transport maritime des Tuamotu-Ouest consistant en l'acquisition d'un navire neuf, destiné à remplacer le navire Mareva Nui qui dessert les îles des Tuamotu-Ouest, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 924-11, secteur des transports, transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'un navire neuf, d'une longueur de 70 mètres, destiné à remplacer le navire Mareva Nui qui dessert les îles des Tuamotu-Ouest. Le nouveau navire aura une capacité de transport de 1 000 tonnes de fret et sera équipé de deux grues de levage. Trois cabines seront aménagées pour accueillir 12 passagers au total. Il sera équipé de deux moteurs de 800 chevaux chacun lui permettant d'atteindre une vitesse de croisière de 12 nœuds ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : 2014.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est d'*un milliard cent dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent vingt-trois francs CFP HT* (1 119 595 523 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cinq cent cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-deux francs CFP* (559 797 762 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 50 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *trois cent quatre-vingt-onze millions huit cent cinquante-huit mille quatre cent trente-trois francs CFP* (391 858 433 F CFP).

Art. 6.— Une levée séquentielle des financements s'opèrera selon le calendrier suivant :

- en 2013, des levées de financements ouvrant droit à crédit d'impôt à hauteur de la moitié du montant de la base d'investissement agréé, soit *cinq cent cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-deux francs CFP HT* (559 797 762 F CFP), qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *deux cent soixante-dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-un francs CFP* (279 898 881 F CFP) ;
- en 2014, des levées de financements ouvrant droit à crédit d'impôt à hauteur de la moitié du montant de la base d'investissement agréé, soit *cinq cent cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante et un francs CFP HT* (559 797 761 F CFP), qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *deux cent soixante-dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-un francs CFP* (279 898 881 F CFP) ;
- dans le cas où les financements ouvrant droit à crédit d'impôt ne peuvent être levés à hauteur du montant fixé pour l'année 2013, le reliquat est ajouté aux financements ouvrant droit à crédit d'impôt qui seront levés en 2014.

Art. 7.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 727 CM du 12 juin 2012 portant agrément du projet présenté par la société SNGV 2 Moorea consistant en l'acquisition d'un navire d'occasion destiné au transport de passagers, de véhicules et de fret entre les îles de Tahiti et Moorea.

NOR : DAE1200988AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 757 CM du 29 mai 2009 modifié portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur des transports ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis n° 14-2012 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 18 mai 2012 ;

Vu la lettre n° 2613 PR du 24 mai 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 mai 2012 ;

Vu l'avis n° 59-2012 CCBF/APF du 31 mai 2012 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société SNGV 2 Moorea consistant en l'acquisition d'un navire d'occasion destiné au transport de passagers, de véhicules et de fret entre les îles de Tahiti et Moorea, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 924-11, secteur des transports, transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement :

a) Acquisition d'un navire d'occasion de type catamaran rapide d'une longueur de 45,25 mètres, d'une capacité de 360 sièges passagers et 10 véhicules. Il sera destiné au transport de passagers, de véhicules et de fret sur la liaison Tahiti - Moorea ;

b) Acquisition d'un moteur de secours, réalisation de travaux de rénovation du navire, aménagement des bases à terre et acquisition d'équipements ;

- date prévisionnelle de mise en exploitation : 2012.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *cinq cent sept millions cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-quinze francs CFP HT* (507 159 895 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent vingt-six millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-quatorze francs CFP* (126 789 974 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 25 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *quatre-vingt-huit millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux francs CFP* (88 752 982 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

NOR : DBP1200937AC

Par arrêté n° 736 CM du 13 juin 2012.— La répartition prévisionnelle n° 5-2012 des crédits de paiement du budget d'investissement de l'exercice 2012 est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.

Annexe 1 - Arrêté de répartition n°05-2012

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA
MCA	905	90505	84.2009	Fare artisanal Rikitea	- 1 400 000	- 1 400 000
MCA	905	90505	318.2009	Fare artisanal Huahine	1 900 000	1 900 000
MCA	905	90505	307.2010	Fare artisanal Taipivai - Nuku Hiva	- 500 000	- 500 000
	Total 905				-	-
MET	914	91403	82.2005	Assainissement Piafau - Qt Dupont - Faa'a (3IF 2011)	1 243 420	1 243 420
MET	914	91402	189.2006	Aménagement du débarcadère de Faaaha	- 3 000 000	- 3 000 000
MET	914	91401	112.2007	Route de liaison RT3-plateau de Taravao	7 938 020	7 938 020
MET	914	91401	100.2008	Aménagement RT 2 du rond-point Lafayette Arue à celui de la Pointe Vénus Mahina	- 21 212 743	- 21 212 743
MET	914	91401	299.2009	Sécurisation de la route de ceinture de Rurutu	995 747	995 747
MET	914	91401	191.2010	Création d'un accés à l'école de Apooiti - Raiatea	- 8 752 600	- 8 752 600
MET	914	91401	212.2011	Rénovation de l'éclairage public de l'avenue du général de Gaulle (Pirae)	1 000 000	1 000 000
MET	914	91402	244.2011	Etudes maritimes pointe Matira - Bora Bora	3 000 000	3 000 000
MET	914	91401	45.2012	Aménagements et travaux divers - réseau routier ISLV - 2012	8 752 600	8 752 600
MET	914	91401	46.2012	Aménagements et travaux divers - réseau routier AUST - 2012	10 000 000	10 000 000
MET	914	91401	73.2007	Route de liaison route du plateau - RT4 à Taravao (3IF 2012)	35 556	35 556
	Total 914				-	-
MET	915	91504	325.2010	Alimentation eau aérodrome de Nuku Hiva	10 000 000	10 000 000
MET	915	91504	16.2011	Reconstruction logement pompier aérodrome TUBUAI	2 000 000	2 000 000
MET	915	91504	261.2011	Aérodrome Manihi - Abri bateau SSLIA et slipway	2 000 000	2 000 000
MET	915	91504	133.2012	Clôtures prévention péril animalier	- 14 000 000	- 14 000 000
	Total 915				-	-
	Total				-	-

Annexe 2 - Arrêté de répartition n°05-2012

MIN	905	914	915	Total
MET		-	-	
MCA	-			-
Total	-	-	-	-

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :
Lundi 12h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés

FERIES 2012		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée Evangile	Lundi 5 mars	Jeudi 1er mars à 14h50	10	8 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 6 et Lundi 9 avril	Mercredi 4 avril à 14h50	15	12 avril
Fête du travail	Mardi 1er mai	Jeudi 26 avril à 14h50	18	3 mai
Victoire 1945	Mardi 8 mai	Jeudi 3 mai à 14h50	19	10 mai
Ascension	Jeudi 17 mai	Vendredi 11 mai à 13h00	20	17 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 28 mai	Jeudi 24 mai à 14h50	22	31 mai
Assomption	Mercredi 15 août	Jeudi 9 août à 14h50	33	16 août
Toussaint	Jeudi 1er novembre	Vendredi 26 octobre à 13h00	44	1er novembre
Noël	Mardi 25 décembre	Jeudi 20 décembre à 14h50	52	27 décembre
Jour de l'An	Mardi 1er janvier	Jeudi 27 décembre à 14h50	1	3 janvier

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		Voie aérienne
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		